

N° 6168**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

* * *

*(Dépôt: le 3.8.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.7.2010).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	6
4) Commentaire des articles	8
5) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime	10
6) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.....	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

Cabasson, le 26 juillet 2010

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. RAPPEL HISTORIQUE

Le 20 novembre 1985, suite à l'affaire du paquebot italien Achille Lauro capturé et détourné au large d'Alexandrie par un commando palestinien et, sous l'impulsion des Etats-Unis, l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale à l'occasion de sa 14ème session et dans sa résolution A 584 du 20 novembre 1985 chargeait le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation de prévenir cette forme de terrorisme. Le 26 septembre 1986, le Comité, inspiré par les règles et pratiques établies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale en matière de sécurité des aéroports et à bord des aéronefs, édicta des mesures techniques destinées à garantir la sûreté des passagers et des équipages à bord des navires. Sur une seconde initiative, la Conférence se réunit du 1er au 10 mars 1988 à Rome et, à l'issue de ses délibérations, elle adoptait la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après la „Convention“) et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (ci-après le „Protocole“). La Convention et le Protocole ont été adoptés à Rome le 10 mars 1988 dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Sur le plan international, la Convention et le Protocole sont entrés en vigueur le 1er mars 1992.

*

2. CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la Convention est étendu tant en ce qui concerne les actes visés, que les navires à prendre en considération.

Ainsi, pour ces derniers, ne sont exclus que les navires de guerre et les navires d'Etat affectés à une activité non commerciale. En conséquence, la Convention s'applique à tous les navires „de quelque type que ce soit“ et sans limitation de tonnage, y compris aux bateaux de plaisance, lesquels ont fait l'objet, au cours de ces dernières années, de nombreuses attaques à main armée en haute mer. Sont donc visés les navires de commerce définis à l'article 4 de la loi du 9 novembre 1990 modifiée mais également les „navires de plaisance“ tels que définis à l'article 1er de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispo-

sitions légales. A ce titre, il y a lieu de rappeler que l'article 30 de la loi du 23 septembre 1997 susvisée comporte déjà un renvoi général au code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992.

Quant aux actes visés par la Convention, seuls ceux qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ou d'une plate-forme ont été retenus par les deux textes internationaux. De plus, il faut relever que le préambule de la Convention exclut les actes de l'équipage qui relèvent de la discipline normale du bord. Ces actes, qui concernent le maintien normal de la discipline de l'équipage à bord du navire, continueront donc à relever de la section I de la loi du 14 avril 1992.

Suivant une liste énumérative, la Convention impose aux Parties l'obligation de réprimer le fait de s'emparer d'un navire, de causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire, de placer ou faire placer à bord un dispositif de nature à mettre le navire en danger, de mettre en danger la sécurité de la navigation en endommageant gravement des installations de navigation maritime ou en communiquant de fausses informations. La Convention réprime encore le fait de blesser ou de tuer toute personne lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions susmentionnées. Les mêmes actes seront constitutifs d'une infraction s'ils ont lieu à bord d'une plate-forme fixe et qu'ils sont de nature à compromettre sa sécurité.

La tentative et la participation doivent également être réprimées. Enfin, les actes accomplis ne seront considérés comme infractions que s'ils présentent un caractère illicite. La Convention s'est néanmoins refusée à préciser le sens et la portée du terme „illicitement“ et renvoie aux droits nationaux le soin de fixer les cas tels que la légitime défense, la démence, et la minorité pénale, où l'acte ne peut être considéré comme illicite.

Ratione loci, le caractère international constitue la notion clé pour déterminer le champ d'application de cette Convention. Ainsi, en vertu de son article 4, la Convention s'applique dès lors que „le navire navigue ou, d'après son plan de route, doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents“ (exclusion du cabotage). Néanmoins, si l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction qui a eu lieu à bord d'un navire effectuant un service de cabotage est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat du pavillon, les dispositions de la Convention trouvent à s'appliquer. La même dérogation se retrouve à l'article 1er, deuxième paragraphe du Protocole pour le cas où l'infraction n'aurait pas eu lieu à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental.

*

3. DROITS ET OBLIGATIONS DES ETATS PARTIES

Les auteurs de la Convention ont entendu s'assurer qu'il existera en toutes circonstances un Etat compétent pour réprimer l'infraction. C'est ainsi que tout en prenant soin de n'écarter aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale des Etats Parties, la Convention suscite une véritable concurrence des compétences répressives nationales. Deux types de compétence sont établis par la Convention, l'une obligatoire, l'autre facultative (article 6 paragraphes 1 et 2 de la Convention). En terme de répression, l'article 6 de la Convention prévoit que, s'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction peut le mettre en détention ou prendre toute autre mesure nécessaire destinée à assurer sa présence sur son territoire pour l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

Le Protocole étend quant à lui *mutatis mutandis* les dispositions des articles 5 à 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention afin d'assurer l'application de la Convention aux attaques dirigées contre des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (article 1er paragraphe 1er du Protocole). Il prend soin de définir en son article 1er paragraphe 3 la notion de plate-forme fixe.

*

4. INTERETS D'UNE RATIFICATION PAR LE LUXEMBOURG

La ratification de la Convention et de son Protocole permettra au Luxembourg de se doter de moyens de répression et de sanctions adaptés aux actes illicites commis à l'encontre de la sécurité de la navigation maritime ou des plates-formes fixes (navires, plates-formes fixes, cargaisons, équipages et autres personnes se trouvant à bord). Le Luxembourg pourra prendre des mesures appropriées dans le cas où l'un de ses ressortissants serait tué ou blessé à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, il sera également en mesure de réprimer l'un de ses ressortissants s'il commet une infraction à la Convention ou au Protocole et pourra poursuivre des suspects qui se trouveraient sur son territoire.

De surcroît, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1373 (2001), de même que le Comité contre le terrorisme, ont demandé que tous les instruments mondiaux contre le terrorisme soient ratifiés et appliqués, sans égard à la question de savoir si les Etats sont ou non des Etats côtiers. Des pays sans littoral comme l'Autriche et la Hongrie ont ratifié aussi bien la Convention que son Protocole. Pour l'heure, le Luxembourg apparaît comme le seul Etat de l'Union européenne à n'avoir pas ratifié lesdits instruments. Dans ce contexte, il faut noter que les actes de piraterie se sont multipliés ces dernières années dans les zones où les Etats ne peuvent, pour des raisons diverses, assurer leur rôle de contrôle et de protection de la navigation. Ces actes de piraterie, outre leur caractère intolérable au regard des atteintes qu'ils portent à la sécurité de la vie humaine constituent des menaces sérieuses notamment à l'encontre des activités de grande plaisance ou de croisière. La piraterie a été définie en 1958 par la convention de Genève sur la haute mer¹ comme „tout acte illicite de violence, de détention, ou de dépréciation commis à titre privé et pour des buts personnels contre un navire privé, son équipage ou ses passagers“. Néanmoins, c'est la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée en 1982 à Montego Bay (CNUDM) et ratifiée par le Luxembourg qui a jeté les bases d'une réglementation pour lutter contre ce fléau. Selon le texte, la piraterie constitue une infraction pénale qui doit, en tant que telle, être sanctionnée par voie judiciaire. Par dérogation au principe fondamental selon lequel les navires naviguant en haute mer relèvent de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon, les navires de guerre et autres navires affectés à un service public et autorisés à cet effet peuvent, en haute mer, arraisonner tout navire dont ils ont des raisons sérieuses de soupçonner qu'il se livre à la piraterie et peuvent saisir des navires pirates. De même, aux termes de l'article 100, tous les Etats Parties à la CNUDM sont tenus de coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer.

A ce titre, la pertinence potentielle de la Convention a été rappelée dans les résolutions successives du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la piraterie au large de la Somalie. Cela est dû au fait que cette convention impose aux Etats Parties l'obligation d'ériger en infraction pénale le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, d'établir leur compétence à l'égard de ces infractions, et d'accepter la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes. Si la Convention n'érige pas en infraction pénale la piraterie proprement dite, les infractions qu'elle prévoit ont des éléments communs avec certaines conduites pouvant relever de la piraterie. Les activités criminelles au large de la Somalie, par exemple, consistent principalement en des attaques violentes contre un navire par un autre navire, actes qui constituent aussi bien des infractions en vertu de la Convention que des actes de piraterie. La reconnaissance de la convention permettra de ne pas faire de distinction entre les responsables d'actes de violence contre la sécurité de la navigation et donc de traiter les pirates comme des terroristes.

Le projet de loi permet encore d'incriminer le financement des infractions qui y sont visées dans la mesure où la Convention fait partie des onze conventions reprises par la Convention de New York pour la répression du financement du terrorisme approuvée, en droit luxembourgeois, par la loi du 12 août 2003.

La ratification de la Convention et de son Protocole est également exigée par le Groupe d'action financière (GAFI) en vertu de la Recommandation Spéciale II sur le financement du terrorisme, la non-ratification de ces 2 instruments étant soulevée dans le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg du 19 février 2010 (cf. les paragraphes 197 et 200 aux pages 53 et 54 du rapport précité).

*

¹ Convention sur la haute mer adoptée à Genève le 29 avril 1958 par la 1ère Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

5. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE

L'objet du présent projet de loi est d'approuver les deux textes ainsi que d'assurer, à celles de leurs dispositions qui ne sont pas autoexécutoires (c.-à-d. qui n'ont pas d'effet direct) une mise en œuvre au niveau national.

Assurent une mise en œuvre nationale les articles relatifs à l'incrimination des faits commis à l'encontre de la navigation maritime (article 3 de la Convention et article 2 du Protocole), leur répression (article 5 de la Convention et article 1 du Protocole) et certaines des dispositions relatives à la détermination de la compétence des tribunaux nationaux (article 6 a de la Convention). En ce qui concerne l'application du principe „*aut dedere aut judicare*“ („extrader ou juger“) (articles 6.4 et 10.1 de la Convention), il s'agit d'une disposition qui a un effet direct et qui ne nécessite dès lors pas de mise en œuvre au niveau national. Cette disposition – obligatoire – de la Convention et du Protocole créant une exception au principe de l'opportunité des poursuites, son contenu a néanmoins été repris à l'article 69-1 du Code disciplinaire et pénal pour la marine, tel que proposé à l'article 2 du présent projet de loi.

N'ont pas été transposées ou ne l'ont été que partiellement celles des dispositions qui existent déjà dans la législation luxembourgeoise.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que, par application de l'article 100-1 du Code pénal, les règles de droit commun relatives à la tentative (article 52 du Code pénal) et celles ayant trait à la participation criminelle (articles 66 et 67 du Code pénal) satisfont aux exigences de l'article 3 paragraphe 2 a, b, c de la Convention (article 2 paragraphe 2 a, b, c du Protocole).

Il en va de même de certaines des dispositions de l'article 6 de la Convention (article 3 du Protocole) qui régit la question de la compétence juridictionnelle pour connaître des infractions relevant du champ d'application de la Convention.

A ce titre l'article 6.1 b de la Convention relatif à la compétence dite „territoriale“ n'exige pas de mesures de transposition dans la mesure où il est déjà couvert par l'article 3 du Code pénal. De surcroît, au regard de la situation géographique du Luxembourg, il n'y a pas lieu de transposer les dispositions des articles imposant aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour connaître des infractions commises dans leurs eaux territoriales ou sur leur plateau continental (article 6.1 b *in fine* et article 3 a du Protocole). Enfin, si l'actuel article 68 du Code disciplinaire et pénal permet de considérer le navire comme une portion du territoire pour la détermination de la juridiction compétente, il est paru nécessaire d'introduire un nouvel article 68-1 afin de pouvoir assimiler une infraction commise „à l'encontre“ d'un navire battant pavillon luxembourgeois comme une infraction commise „à bord“ dudit navire.

L'article 6.1 c de la Convention (article 3.1 b du Protocole) relatif à la compétence dite „personnelle“ ne doit pas non plus être transposé dans la mesure où le principe est repris à l'article 5 premier alinéa du Code d'instruction criminelle qui attribue compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître des crimes commis à l'étranger par un ressortissant luxembourgeois. De surcroît, cette compétence personnelle est reprise à l'article 69 alinéa 2 du Code pénal et disciplinaire qui attribue une compétence „élargie“, voire universelle aux juridictions luxembourgeoises dans la mesure où il dispose que „peut être poursuivi au Luxembourg tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, en dehors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions qui y sont énumérées“ (ne sont pas seulement visés des crimes mais également certains délits). Afin d'assurer une cohérence globale du Code disciplinaire et pénal de la marine et d'éviter de traiter moins sévèrement les étrangers qui se seraient rendus coupables d'une des infractions visées aux nouveaux articles 65-1 et 65-2, ces dernières incriminations ont été ajoutées à la liste actuelle de l'article 69 alinéa 2.

Plusieurs articles de la Convention et/ou du Protocole ne requièrent pas de transposition en droit national. Il en va ainsi des dispositions qui sont autoexécutoires, c.-à-d. qui ont un effet direct, qui sont d'application immédiate et rendues obligatoires par leur approbation législative et leur publication. Il s'agit de celles qui sont suffisamment précises pour créer des droits et des obligations pour les parti-

culiers et pour être appliquées sans autre transformation par les juridictions nationales². Par le principe de l'effet direct des conventions internationales et de leur primauté sur l'ensemble des lois internes, l'approbation législative et la publication de ces deux instruments suffit ainsi à leur laisser déployer leurs effets au niveau national.

Ainsi en est-il notamment des dispositions relatives aux champs d'application *ratione materiae* et *ratione loci* de la Convention (articles 1, 2 et 4) et du Protocole (article 1). Il en va également ainsi des articles 7, 8, 9, 10.2, 11, 12, 13 et 14 de la Convention (applicable pour la plupart *mutatis mutandis* au Protocole en vertu de son article 1.1) et de l'article 4 du Protocole. Les articles 6.1 et 10.1 de la Convention, relatifs au principe *aut dedere aut judicare*, qui ont un effet direct, sont néanmoins intégrés dans le nouvel article 69-1 du Code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992.

Enfin, certains articles ne donnent pas lieu à transposition dans la mesure où ils ne contiennent que des prescriptions s'adressant aux Etats et n'ont pas d'effet à l'égard des justiciables. Il en va ainsi des articles 15 à 22 de la Convention et des articles 6 à 10 du Protocole.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Sont approuvés la Convention internationale pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988.

Art. 2. Les articles suivants de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine sont complétés ou modifiés comme suit:

1) Il est inséré dans le Titre 1er, chapitre 2 une section III libellée comme suit:

„Section III – Des infractions perpétrées à l'encontre de la sécurité de la navigation des navires et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

Art. 65-1. (1) Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans, celui qui illicitement et intentionnellement:

- a) s'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord du navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe; ou
- c) détruit un navire ou une plate-forme fixe, ou cause soit à un navire ou à sa cargaison soit à une plate-forme fixe, des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe; ou
- d) place ou fait placer sur un navire ou sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit un dispositif ou une substance propre soit à les détruire soit à causer au navire ou à sa cargaison ou à la plate-forme fixe des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe; ou
- e) détruit ou endommage gravement des installations ou des services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou
- f) communique une information qu'il sait être fautive et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou

² „Les traités internationaux sont susceptibles d'application directe dans l'ordre juridique interne sans requérir une mise en œuvre, à moins que leurs termes ne prévoient expressément le contraire. Normalement les traités internationaux sont donc, ce qu'on désigne en anglais par le mot de *self-executing*, c.-à-d. qu'ils créent directement des droits et des obligations pour les sujets de la souveraineté nationale, qu'ils sont susceptibles, sans autre transformation, d'être appliqués par les juridictions nationales et que leur méconnaissance par une juridiction nationale donne ouverture à cassation.“, Pierre PESCATORE, *Introduction à la Science du Droit*, Luxembourg, 1960, mise à jour 1978, No 113, sous 3, page 175.

g) se sera rendu coupable d'une des infractions visées aux points a à f du présent paragraphe dès lors que cet acte a entraîné des coups et blessures simples.

(2) Si les faits visés au paragraphe (1) ont entraîné des coups et blessures qui ont occasionné soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, ils sont punis de la réclusion de quinze à vingt ans. Si les faits ont entraîné volontairement ou involontairement la mort d'une ou plusieurs personnes, ils sont punis de la réclusion à vie.

Art. 65-2. Est puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 65-1 celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, a fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs infractions prévues à l'article 65-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou pour tenter de commettre une de ces infractions, ou qu'ils ne sont pas liés à une ou plusieurs infractions spécifiques.“

2) L'article 3 alinéa 4 est complété comme suit:

„Il en va de même de toute personne qui se serait rendue coupable d'une des infractions visées à l'article 65-1 ou 65-2.“

3) Il est inséré un article 68-1 libellé comme suit:

„Art. 68-1. Les infractions visées à l'article 65-1, commises „à l'encontre d'un navire“ battant pavillon luxembourgeois, sont assimilées aux infractions commises „à bord“ d'un navire battant pavillon luxembourgeois.“

4) L'article 69 alinéa 2 est complété comme suit:

„Peut de même être poursuivi au Grand-Duché, tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions prévues aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 47, 57, 58, 65-1 et 65-2 du présent code.“

5) Il est inséré un article 69-1 libellé comme suit:

„Art. 69-1. Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues à l'article 65-1 sera poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 1 approuve la Convention et le Protocole dont le contenu est transposé en droit interne par l'article 2 du présent projet de loi.

Article 2

1) En vertu de l'article 2 du présent projet de loi, le chapitre 2 du titre 1er de la loi du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal de la marine s'enrichit d'une section III portant le titre „Des infractions perpétrées à l'encontre de la sécurité de la navigation des navires et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental“.

L'article 65-1 (1) introduit en droit luxembourgeois les incriminations visées à l'article 3 de la Convention et à l'article 2 du Protocole.

Aux termes de l'article 65-1 1er paragraphe, certains faits sont élevés au rang d'infractions (crimes) s'ils sont commis intentionnellement et illicitement et s'ils sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation des navires. Il y a lieu de relever que les nouvelles incriminations ont vocation à constituer soit des infractions primaires de l'acte terroriste tel que défini à l'article 135-1 du Code pénal, soit des infractions autonomes, si les faits visés ne relèvent pas du terrorisme. Dans le cas où les infractions constitueraient des infractions primaires de l'acte de terrorisme tel que défini à l'article 135-1 du Code pénal les peines prévues par l'article 135-2 du Code pénal trouveraient à s'appliquer.

De surcroît, il faut noter que l'acte visé à l'article 65-1 (1) a) „de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence“ existe déjà, en des termes similaires, à l'article 33 du Code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992. Néanmoins, le maintien de cet article se justifie pour deux raisons. D'une part, dans la mesure où la Convention n'a vocation à s'appliquer (selon son article 4) que lorsque l'internationalité de la situation est établie (exclusion du cabotage) ou, en tous les cas, dès lors que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie, l'incrimination de l'article 33 peut suppléer à la situation où l'auteur présumé de l'infraction n'est pas retrouvé sur le territoire d'un Etat Partie et que le navire ne circule pas dans les eaux internationales. D'autre part, l'article 33 paraît, pour l'application de la Convention, trop restrictif en ce qu'il n'envisage que les actes de menaces ou de violence envers „le capitaine“. L'article 65-1 (1) g) permet d'incriminer le fait d'avoir blessé une personne lorsque les coups et blessures ont un lien de connexité avec les incriminations visées à l'article 65-1 (1) a) à f). Cette disposition assure le respect de la mise en œuvre de l'article 3.1 g) de la Convention. Elle entraîne un cumul d'infractions qui devrait obéir aux mécanismes des articles 58 et suivants du Code pénal.

Le paragraphe 2 de l'article 65-1 a) traite des circonstances aggravantes lorsque la commission des infractions du paragraphe 1) par violence entraîne des coups et blessures, une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail, la perte d'un organe ou d'une mutilation grave ainsi que la mort.

La rédaction de cet article est inspirée de l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980* ou encore de l'article 2 de la loi du 29 juillet 2008 portant approbation de la *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York le 14 septembre 2005*.

L'article 65-2) incrimine le financement des infractions prévues à l'article 65-1) du présent projet de loi. Cette incrimination est rendue obligatoire par les exigences des articles 2.1 a) et 4 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000. En vertu de ces dispositions, chaque Etat doit incriminer dans son droit interne le financement des infractions visées par les conventions énumérées à l'Annexe de la Convention de New York aux termes de laquelle figurent la Convention et le Protocole.

L'article 65-2) tient également compte des exigences résultant de la Méthodologie du Groupe d'action financière (GAFI) relative à la Recommandation Spéciale II, et notamment du critère II.1. (c) de la Méthodologie.

La référence globale aux „fonds, valeurs ou biens de toute nature“ couvre notamment, et non pas exclusivement, les „biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis

par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.“ A l’instar de la méthode retenue lors de la rédaction de l’article 135-5 CP, ces exemples, qui résultent de la définition de l’article 1, 1. de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, n’ont pas été intégrés directement dans le corps même du texte de l’article 65-2 en vue d’éviter des lourdeurs de style.

2) Article 3 de la loi du 14 août 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal pour la marine.

Aux termes de l’article 3 alinéa 1 du Code disciplinaire et pénal „sont assujetties aux dispositions du présent code, toutes les personnes inscrites au rôle d’équipage d’un navire luxembourgeois ou reçues à bord en vue d’effectuer un voyage“. L’alinéa 3 du même article précise toutefois que, par dérogation à l’alinéa 1, certaines infractions limitativement énumérées s’appliqueront „à toute personne“ coupable de les avoir commises. L’article 3 du Code disciplinaire et pénal étant inscrit dans les „Dispositions préliminaires“ applicables à l’ensemble du Code et, la Convention ne limitant pas son champ d’application aux personnes embarquées ou aux personnes inscrites au rôle d’équipage, il y a lieu d’ajouter à la liste des infractions de l’alinéa 3, les infractions prévues aux articles 65-1 et 65-2 du présent projet.

3) Article 68-1 de la loi du 14 août 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal pour la marine.

La compétence des juridictions luxembourgeoises est établie selon l’article 68 dès lors que l’infraction est commise à bord d’un navire battant pavillon luxembourgeois. Le nouvel article 68-1 permet de considérer qu’une infraction perpétrée à l’encontre d’un navire battant pavillon luxembourgeois l’a été „à bord“ du navire. Il n’y a pas lieu de transposer l’article 3 a) du Protocole dans la mesure où le Luxembourg, Etat sans littoral, ne dispose pas de plateau continental sur lequel pourrait être établie une plate-forme fixe.

4) Article 69 alinéa 2 de la loi du 14 août 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal pour la marine.

L’article 6.1 c de la Convention (article 3.1 b du Protocole) relatif à la compétence dite „personnelle“ est en principe repris à l’article 5 premier alinéa du Code d’instruction criminelle qui attribue compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître des crimes commis à l’étranger par un ressortissant luxembourgeois. Cette compétence personnelle est également reprise à l’article 69 alinéa 2 du Code pénal et disciplinaire. Néanmoins cet article attribue une compétence „élargie“, voire universelle aux juridictions luxembourgeoises dans la mesure où il dispose que „peut être poursuivi au Grand-Duché tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, en dehors du territoire du Grand-Duché, s’est rendu coupable d’une des infractions qui y sont énumérées“. Sont en réalité visées les infractions les plus graves en la matière. La liste des incriminations est donc complétée afin d’inclure les incriminations visées aux articles 65-1 et 65-2 du présent projet. Cet ajout permet d’assurer une cohérence globale du Code disciplinaire et pénal de la marine et afin d’éviter de traiter moins sévèrement les étrangers qui se seraient rendus coupables d’une des incriminations instituées visées aux articles 65-1 et 65-2.

5) Article 69-1 du Code pénal et disciplinaire pour la marine.

L’article 69-1 reprend le contenu des articles 6.4 et 10.1 de la Convention et 3.4 du Protocole, qui consacrent le principe „*aut dedere aut judicare*“ ou encore „*extrader ou juger*“. En vertu de ce principe, un Etat encourt l’obligation alternative suivante lorsque l’auteur présumé d’une des infractions visées se trouve sur son territoire, et que l’extradition en est demandée par un autre Etat:

- soit il décide de procéder à l’extradition de la personne;
- soit il décide de ne pas l’extrader, auquel cas il est obligé de soumettre l’affaire à ses propres autorités judiciaires afin qu’un jugement puisse être repris.

Les articles 6.4. et 10.1. de la Convention et 3.4. du Protocole ont un effet direct, de sorte qu’elles ne nécessitent pas de mise en œuvre au niveau national. Or, cette disposition – obligatoire – de la Convention et du Protocole créant une exception au principe de l’opportunité des poursuites, son contenu a néanmoins été repris à l’article 69-1 du Code disciplinaire et pénal pour la marine.

CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME

LES ETATS PARTIES à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Profondément préoccupés par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme, sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines innocentes, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité des personnes,

Considérant que les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services maritimes et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de la navigation maritime,

Considérant que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale dans son ensemble,

Convaincus de l'urgente nécessité de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir tous les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, et à poursuivre et punir leurs auteurs,

Rappelant la résolution 40/61 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1985, par laquelle il est notamment „demandé instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations – notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère – qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales“,

Rappelant en outre que la résolution 40/61 „condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci“,

Rappelant également que, par la résolution 40/61, l'Organisation maritime internationale était invitée à „étudier le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre“,

Ayant présente à l'esprit la résolution A.584(14), en date du 20 novembre 1985, de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, qui demandait la mise au point de mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages,

Notant que les actes de l'équipage qui relèvent de la discipline normale du bord ne sont pas visés par la présente Convention,

Affirmant qu'il est souhaitable de garder à l'étude les règles et normes relatives à la prévention et au contrôle des actes illicites contre les navires et les personnes se trouvant à bord de ces navires, en vue de les mettre à jour selon que de besoin, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction des mesures

visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leur équipages, recommandées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale,

Affirmant en outre que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Reconnaissant la nécessité pour tous les Etats, dans la lutte contre les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de respecter strictement les règles et principes du droit international général,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1er

Aux fins de la présente Convention, „navire“ désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants.

Article 2

1. La présente Convention ne s'applique pas:
 - a) aux navires de guerre; ou
 - b) aux navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police; ou
 - c) aux navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

Article 3

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement:
 - a) s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
 - b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
 - c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
 - d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
 - e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou
 - f) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou
 - g) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à f), que celle-ci ait été commise ou tentée.
2. Commet également une infraction pénale toute personne qui:
 - a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou
 - b) incite une autre personne à commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1er, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

- c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b), c) et e) du paragraphe 1er, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 4

1. La présente Convention s'applique si le navire navigue ou si, d'après son plan de route, il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents.
2. Dans les cas où la Convention n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat visé au paragraphe 1er.

Article 5

Tout Etat Partie réprime les infractions prévues à l'article 3 par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 6

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 quand l'infraction est commise:
 - a) à l'encontre ou à bord d'un navire battant, au moment de la perpétration de l'infraction, le pavillon de cet Etat; ou
 - b) sur le territoire de cet Etat, y compris sa mer territoriale; ou
 - c) par un ressortissant de cet Etat.
2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions:
 - a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat; ou
 - b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou
 - c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.
3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après „le Secrétaire général“). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.
4. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1er et 2 du présent article.
5. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Article 7

1. S'il estime que les circonstances le justifient et conformément à sa législation, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête à titre préliminaire en vue d'établir les faits, conformément à sa propre législation.
3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit:
 - a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
 - b) de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.
4. Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.
5. Lorsqu'un Etat Partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1er de l'article
6. et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête à titre préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 8

1. Le capitaine d'un navire d'un Etat Partie (l'„Etat du pavillon“) peut remettre aux autorités de tout autre Etat Partie („l'Etat destinataire“) toute personne dont il a de sérieuses raisons de croire qu'elle a commis l'une des infractions prévues à l'article 3.
2. L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu, lorsque cela est possible dans la pratique et si possible avant d'entrer dans la mer territoriale de l'Etat destinataire avec à son bord toute personne qu'il se propose de remettre conformément aux dispositions du paragraphe 1er, de notifier aux autorités de l'Etat destinataire son intention de remettre cette personne et les raisons qui motivent cette décision.
3. L'Etat destinataire accepte la remise de ladite personne, sauf s'il a des raisons de croire que la Convention ne s'applique pas aux faits qui motivent la remise, et agit conformément aux dispositions de l'article 7. Tout refus de recevoir une personne doit être motivé.
4. L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu de communiquer aux autorités de l'Etat destinataire les éléments de preuve ayant trait à l'infraction présumée qui sont en sa possession.
5. Un Etat destinataire qui a accepté la remise d'une personne conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut à son tour demander à l'Etat du pavillon d'accepter la remise de cette personne. L'Etat du pavillon examine une telle demande et, s'il y donne suite, agit conformément aux dispositions de l'article 7. Si l'Etat du pavillon rejette une demande, il communique à l'Etat destinataire les raisons qui motivent cette décision.

Article 9

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant l'exercice de la compétence des Etats en matière d'enquête ou d'exécution à bord des navires qui ne battent pas leur pavillon.

Article 10

1. L'Etat Partie sur le territoire duquel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert est tenu, dans les cas où l'article 6 s'applique, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 3 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus pour une telle procédure par les lois de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 3 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties. Les Etats Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 3. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat Partie requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 3 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Si nécessaire, entre Etats Parties, les infractions prévues à l'article 3 sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la juridiction de l'Etat Partie qui demande l'extradition.

5. Un Etat Partie qui reçoit plus d'une demande d'extradition émanant d'Etats qui ont établi leur compétence conformément aux dispositions de l'article 7 et qui décide de ne pas engager de poursuites tient dûment compte, lorsqu'il choisit l'Etat vers lequel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction doit être extradé, des intérêts et responsabilités de l'Etat Partie dont le navire battait le pavillon au moment de la perpétration de l'infraction.

6. Lorsqu'il examine une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet de l'auteur présumé d'une infraction, l'Etat requis tient dûment compte de la question de savoir si cette personne peut exercer ses droits, tels que prévus au paragraphe 3 de l'article 7, dans l'Etat requérant.

7. S'agissant des infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre Etats Parties sont modifiées entre Etats Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité, les Etats Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation nationale.

Article 13

1. Les Etats Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 3, notamment:

- a) en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires;

b) en échangeant des renseignements en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions prévues à l'article 3.

2. Lorsque le voyage d'un navire a été retardé ou interrompu, du fait de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 3, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouvent le navire, les passagers ou l'équipage, doit faire tout son possible pour éviter que le navire, ses passagers, son équipage ou sa cargaison ne soient indûment retenus ou retardés.

Article 14

Tout Etat Partie qui a lieu de croire qu'une infraction prévue à l'article 3 sera commise fournit, conformément à sa législation nationale, aussi rapidement que possible, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui, à son avis, seraient les Etats ayant établi leur compétence conformément à l'article 6.

Article 15

1. Tout Etat Partie communique aussi rapidement que possible au Secrétaire général, conformément à sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs:

- a) aux circonstances de l'infraction;
- b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 13;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et, en particulier, au résultat de toute procédure d'extradition ou autre procédure judiciaire.

2. L'Etat Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à sa législation nationale, le résultat définitif au Secrétaire général.

3. Les renseignements communiqués conformément aux paragraphes 1er et 2 sont transmis par le Secrétaire général à tous les Etats Parties, aux Membres de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée „l'Organisation“), aux autres Etats concernés et aux organisations intergouvernementales internationales appropriées.

Article 16

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une quelconque ou par toutes les dispositions du paragraphe 1er. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 17

1. La présente Convention est ouverte le 10 mars 1988 à Rome à la signature des Etats participant à la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du 14 mars 1988 au 9 mars 1989 au Siège de l'Organisation à la signature de tous les Etats. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par:
 - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation, l'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 18

1. La présente Convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle quinze Etats ont, soit signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 19

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.
3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 20

1. Une conférence peut être convoquée par l'organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.
2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de dix Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.
3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 21

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.
2. Le Secrétaire général:
 - a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation:
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
 - ii) de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;

- iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention;
- b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 22

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*

PROTOCOLE POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DES PLATES-FORMES FIXES SITUEES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Les Etats parties au présent Protocole, Etant parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime,

Reconnaissant que les raisons pour lesquelles la Convention a été élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental,

Tenant compte des dispositions de ladite Convention,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par le présent Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1er

1. Les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après dénommée „la Convention“) s'appliquent également mutatis mutandis aux infractions prévues à l'article 2 du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.
2. Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale duquel la plate-forme fixe est située.
3. Aux fins du présent Protocole, „plate-forme fixe“ désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

Article 2

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement:
 - a) s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
 - b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou
 - c) détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou
 - d) place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; ou
 - e) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d), que celle-ci ait été commise ou tentée.
2. Commet également une infraction pénale toute personne qui:
 - a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1er; ou
 - b) incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou
 - c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite

menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 3

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 quand l'infraction est commise:
 - a) à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet Etat; ou
 - b) par un ressortissant de cet Etat.
2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions:
 - a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat;
 - b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou
 - c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.
3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après „le Secrétaire général“). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.
4. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1er et 2 du présent article.
5. Le présent Protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Article 4

Aucune disposition du présent Protocole n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Article 5

1. Le présent Protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome et, du 14 mars 1988 au 9 mars 1989, au Siège de l'Organisation maritime internationale (dénommée ci-après „l'Organisation“), à la signature de tout Etat qui a signé la Convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.
2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par:
 - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation, l'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.
4. Seul un Etat qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré, peut devenir Partie au présent Protocole.

Article 6

1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois Etats ont, soit signé le Protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.
2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 7

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.
3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.
4. Une dénonciation de la Convention par un Etat Partie est réputée être une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

Article 8

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.
2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de cinq Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.
3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

Article 9

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.
2. Le Secrétaire général:
 - a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation:
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
 - ii) de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole;
 - b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 10

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental fait à Rome le 10 mars 1988.

